



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Carcassonne, le 25 janvier 2024

Arrêté préfectoral CAB-SSI-2024- 007 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment ses articles D131-7, R131-1 et R151-1 alinéa 3;

Vu l'article L 242-5, I, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer, et fixant à 40 ce nombre pour l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-091 en date du 27 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2024 du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, visant à obtenir l'autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de 2 caméras installées sur un hélicoptère et un drone ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'une manifestation du monde agricole est annoncée à partir de vendredi 26 janvier 2024 sur l'A61 et l'A9 ;

Considérant que la circulation sur le réseau autoroutier et secondaire sera très fortement impactée ;

Considérant l'ampleur de la zone à sécuriser, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras embarquées dans l'hélicoptère EC135 et le drone MAVIC 2 Enterprise Dual n° 298CGBKR0A07MA à compter du 26 janvier 2024 à 6h30 jusqu'à la fin du rassemblement, afin de sécuriser l'autoroute et les abords du péage autoroutier de l'A61 (sortie 21) sur un rayon de 1000 mètres et le rond point de la SOCAMIL dans un rayon de 1000 mètres sur la commune de Castelnaudary, le péage autoroutier de l'A9 (sortie 38) ainsi que la caserne de gendarmerie de Narbonne Montplaisir sur un rayon de 1000 mètres sur la commune de Narbonne, et d'assurer la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs, que le plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude au moyen des 2 caméras embarquées dans l'hélicoptère EC135 et le drone MAVIC 2 Enterprise Dual n° 298CGBKR0A07MA, sont autorisés au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2:

La présente autorisation est délivrée du vendredi 26 janvier 2024 à compter de 6h30 jusqu'à la fin de la manifestation sur l'autoroute et les abords du péage autoroutier de l'A61 (sortie 21) sur un rayon de 1000 mètres et le rond point de la SOCAMIL dans un rayon de 1000 mètres sur la commune de Castelnaudary, le péage autoroutier de l'A9 (sortie 38) ainsi que la caserne de gendarmerie de Narbonne Montplaisir sur un rayon de 1000 mètres sur la commune de Narbonne.

Article 3:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire dans les 2 mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aude et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4:

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Linda ZOUARI